

Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 6, 8 Avril 2016 – n° 14/25395

Cour d'appel

**Paris
Pôle 5, chambre 6**

**8 Avril 2016
Répertoire Général : 14/25395**

X / Y

Contentieux Judiciaire

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 6
ARRÊT DU 08 AVRIL 2016
(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/25395
Décision déferée à la cour : jugement du 21 novembre 2014 - tribunal de commerce de Paris - RG n°
2014050827

APPELANTE

Madame Ludyvine S.
Née le 07 Janvier 1980 à [...]

[...]

[...]

Représentée et ayant pour avocat plaidant Me Jean-Bernard L., avocat au barreau de PARIS, toque : A0924
INTIMÉE

BRED BANQUE POPULAIRE prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit
siège

RCS B 552 091 795

[...]

[...]

Représentée et ayant pour avocat plaidant Me Georges M., avocat au barreau de PARIS, toque : E1143

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 15 février 2016, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Marie-Paule MORACCHINI, présidente de chambre

Madame Caroline FÉVRE, conseillère

Madame Muriel GONAND, conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile.

GREFFIÈRE, lors des débats : Madame Josélita COQUIN

ARRÊT :

- Contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans
les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Paule MORACCHINI, présidente et par Madame Corinne de SAINTE
MARÉVILLE, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu le 21/11/ 2014, par le tribunal de commerce de PARIS qui, en ordonnant l'exécution provisoire, a condamné Madame S. à payer à la BRED Banque Populaire la somme de 12.000,00 euros avec intérêts au taux légal à compter du 12 janvier 2014, date de la première mise en demeure, au titre de son engagement de caution, avec capitalisation des intérêts jusqu'au complet paiement en application de l'article 1154 du Code civil, et celle de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens ;

Vu l'appel interjeté par Madame Ludyvine S., le 16/12/2014, à l'encontre de ce jugement ;

Vu les dernières écritures signifiées le 02/10/2015 par Madame Ludyvine S. qui demande à la Cour de la dire recevable et fondée en son appel, d'annuler le jugement entrepris en toutes ses dispositions, subsidiairement, de l'infirmier, en conséquence, statuant à nouveau, à titre principal, de dire et juger la BRED BANQUE POPULAIRE irrecevable en toutes ses demandes pour défaut d'intérêt à agir, de débouter en conséquence la BRED BANQUE POPULAIRE de l'ensemble de ses demandes, à titre subsidiaire, de dire que son engagement de caution est inopposable à la BRED BANQUE POPULAIRE et que celle-ci est dans l'impossibilité de s'en prévaloir, de débouter en conséquence la BRED BANQUE POPULAIRE de l'ensemble de ses demandes, à titre plus subsidiaire, de dire et juger que la BRED BANQUE POPULAIRE a manqué à son devoir de conseil envers elle, de condamner en conséquence la BRED BANQUE POPULAIRE à lui verser la somme de 12.000 euros à titre de dommages et intérêts, et d'ordonner la compensation entre les créances réciproques des parties, à titre infiniment plus subsidiaire, de lui accorder vingt quatre mois de délais pour s'acquitter de sa dette et dire qu'elle pourra la régler en vingt trois versements de 300 euros chacun et un vingt quatrième versement du solde restant dû en principal et intérêts, en tout état de cause, de débouter la BRED BANQUE POPULAIRE de toutes ses demandes plus amples ou contraires, de la condamner à lui verser la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, de condamner la BRED BANQUE POPULAIRE à lui verser la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 18/01/2016, par la SA BRED POPULAIRE qui demande à la Cour de débouter purement et simplement Madame Ludyvine S. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, de confirmer le jugement déféré, en conséquence, de condamner Madame Ludyvine S. à lui payer la somme de 12.000,00 euros avec intérêts au taux légal à compter du 20 janvier 2014, date de la première mise en demeure, de dire qu'il sera fait application des dispositions de l'article 1154 du Code Civil emportant la capitalisation des intérêts, jusqu'à complet paiement, de condamner en outre Madame S. à lui payer la somme de 2.000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, en sus des 800,00 euros d'ores et déjà accordés en première instance, et de la condamner aux dépens ;

Vu l'ordonnance de clôture intervenue le 9/2/2016 ;

SUR CE

Considérant que la société DYVINE était une société par action simplifiée, créée en 2012, ayant pour activité la vente de produits de lingerie féminine dans le cadre d'un fonds de commerce exploité [...] ; qu'elle était présidée par Madame Ludyvine S., qui était une de ses deux associées fondatrices ;

Considérant que par acte sous seing privé en date du 4 octobre 2012, la BRED BANQUE POPULAIRE a consenti à la société DYVINE un prêt d'un montant de 50.000 euros, au taux de 4 % l'an hors assurance, sur une durée de 84 mois avec un taux effectif global s'élevant à 5,74 % l'an, ayant pour objet le financement de l'achat du fonds de commerce de lingerie d'un montant et de son agencement ;

Considérant que Madame S. s'est portée caution solidaire des engagements au titre de ce prêt à hauteur de la somme de 12.000 euros sur une durée de 108 mois ;

Considérant que par jugement en date du 17 décembre 2013, le tribunal de commerce de PARIS a ouvert la liquidation judiciaire simplifiée de la société DYVINE ; que la banque a déclaré sa créance pour un montant de 45.469,73 € ;

Considérant que par courriers successifs des 20 janvier, 27 février, 22 mai et 17 juin 2014, la banque a, vainement, mis en demeure Madame S. d'assumer son engagement de caution à hauteur de 12.000,00 euros ;

Considérant que les multiples mises en demeure à l'égard de Madame S., étant restées sans effet, la BRED BANQUE POPULAIRE a assigné, par exploit en date du 4 septembre 2014, Madame S. devant le tribunal de commerce de PARIS, qui a rendu le jugement déféré, Madame S., assignée à personne, n'ayant pas comparu ;

Considérant que c'est dans ces circonstances et conditions qu'est intervenu le jugement déféré ;

Considérant que Madame S. soutient que le jugement de première instance est frappé de nullité pour absence de motivation et ne satisfait pas aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, cette décision étant le résultat d'une motivation de pure forme, d'ordre général, qui ne traduit pas un travail d'analyse ; qu'elle sollicite soit l'annulation soit l'infirmité du jugement ; qu'elle prétend que la BRED BANQUE POPULAIRE est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ; qu'en effet le prêt consenti par la banque était garanti par trois sûretés distinctes ; qu'elle affirme que la banque a bénéficié de la garantie de la SOCOMA BRED à hauteur de 50 000 euros pour une créance d'un montant de 45 469,73 euros et qu'elle n'a donc plus intérêt à agir à son encontre dès lors qu'elle a été désintéressée de l'intégralité de sa créance ; qu'à titre subsidiaire, elle soutient que le cautionnement qu'elle a souscrit auprès de la banque est disproportionné à ses biens et revenus sur le fondement de l'article L 341-4 du code de la consommation ; que la banque a manqué à son devoir de mise en garde, dès lors qu'elle s'estime être une caution profane ; que plus subsidiairement elle sollicite l'octroi de délais ;

Considérant que la BRED BANQUE POPULAIRE réplique que le jugement de première instance est motivé et satisfait aux exigences de l'article 477 et 445 du code civil ; qu'elle indique être recevable dès lors que la garantie de la SOCOMA bénéficie à l'établissement de crédit qui a consenti le prêt après que toutes les garanties affectées au prêt aient été mises en œuvre ; que son intérêt à agir n'est pas contestable, la garantie de la SOCOMA intervenant en dernier recours ; qu'elle prétend que le cautionnement souscrit par Madame S. est proportionné à ses biens et revenus, selon la fiche qu'elle a remplie ; qu'elle n'avait aucune obligation de mise en garde ; qu'elle s'oppose à tout délai ;

Sur la nullité du jugement

Considérant qu'aux termes de l'article 455 du Code de Procédure Civile, le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens et doit être motivé ;

Considérant que, certes Madame S. n'a pas comparu devant le tribunal et que dès lors il ne saurait être reproché aux premiers juges de ne pas avoir exposé ses prétentions et de s'être abstenus de les discuter au vu des pièces communiquées, mais qu'il résulte de la lecture de la décision déferée qu'elle ne contient aucun exposé même sommaire des prétentions et moyens de la banque et se contente de viser simplement, sans les décrire, ni expliciter leur contenu, les pièces produites ; que le tribunal s'est borné en outre à énoncer que la demande est recevable et bien fondée ;

Considérant que la décision déferée ne satisfait pas aux exigences du texte précitée ; qu'elle doit être annulée ;

Considérant que compte tenu de l'effet de l'effet dévolutif de l'appel, la cour doit statuer sur l'ensemble des données du litige au regard de tous les éléments qui lui sont produits ;

Sur l'irrecevabilité des demandes de la BRED BANQUE POPULAIRE

Considérant que Madame S. expose que le prêt consenti par la BRED BANQUE POPULAIRE à la société DYVINE était assorti de trois garanties, l'aval de la SOCOMA BRED à hauteur de la totalité du montant du prêt, soit 50.000 euros, un nantissement sur le fonds de commerce de la société DYVINE, pour sûreté de la somme de 60.000 euros, et sa caution ; qu'ainsi la garantie de la SOCOMA est supérieure en son montant à la créance déclarée par la banque (soit 45.469,73 euros) ; qu'elle en conclut que la banque est dépourvue d'intérêt à agir ;

Mais considérant, ainsi que le rappelle la banque, que la garantie de la SOCOMA, société de caution mutuelle des Banques Populaires pour le remboursement d'emprunts professionnels, ne bénéficie qu'à l'établissement de crédit et uniquement qu'après que toutes les garanties affectées au prêt aient été mises en œuvre ;

Considérant qu'il s'ensuit que la BRED BANQUE POPULAIRE a indiscutablement intérêt à agir contre la caution ;

Sur la disproportion manifeste

Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-4 du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ;

Considérant qu'il appartient à la caution de prouver le caractère manifestement disproportionné de son engagement de caution ;

Considérant que Madame S. expose qu'avant de fonder sa société, elle était sans emploi et a touché des indemnités chômage pendant une durée de six mois à compter de juillet 2011 puis le RSA ; qu'elle a perçu des revenus de 5.051 euros en 2012, outre 99 euros de revenus de capitaux mobiliers ; qu'avant même de

contracter l'engagement de caution exigé par la BRED BANQUE POPULAIRE, son taux d'endettement atteignait 39,58 % , selon la banque elle même ; qu'elle ajoute qu'après la liquidation judiciaire de la société DYVINE, elle n'a retrouvé une activité professionnelle qu'en août 2014, étant à préciser qu'il ne s'agit pas d'un emploi stable ; qu'elle a été employée en qualité de vendeuse démonstratrice de lingerie par la société WACOAL EUROPE du 19 au 30 août 2014, puis du 2 au 13 septembre 2014, puis du 23 septembre au 15 novembre 2014 et enfin du 15 novembre 2014 au 27 janvier 2015 dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs et a perçu un salaire net imposable moyen de 1.348,20 euros entre août et décembre 2014 ; qu'elle a ensuite travaillé en interim pour la société CHANTELLE du 10 au 12 février 2015, puis du 14 au 20 février 2015 ; qu'elle a utilisé le produit de son épargne ;

Considérant que la BRED BANQUE POPULAIRE verse aux débats une fiche de renseignements en date du 27/6/2012, soit antérieure de plus de trois mois au prêt, signée par Madame S. qui a certifié sincères et exacts les renseignements qu'elle contient ; qu'aux termes de ce document, il apparaît que Madame S. a déclaré des revenus professionnels annuels de 12.432 € , une charge annuelle d' emprunt de 1.920 € et de loyers de 3.000 €, soit un endettement à 39,58 % , selon ce qu'a chiffré la banque ; qu'elle a également indiqué être détentrice d'une assurance vie d'un montant de 35.000 € et d'une épargne de 5.000 € à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ainsi que d'une épargne à la BRED de 1.540,89 € ;

Considérant, ainsi que le soutient pertinemment Madame S. que la banque ne peut se fonder sur la déclaration de cette épargne pour dire que le cautionnement n'était pas manifestement disproportionné à l'ensemble de ses biens ;

Considérant en effet que la banque savait que Madame S. réalisait une création d'entreprise après une longue période de chômage ; qu'elle n'allait donc plus disposer des faibles revenus qu'elle avait déclarés et qui étaient constitués d'allocations ou de prestations sociales ; qu'il était impossible d'imaginer qu'elle puisse d'emblée percevoir des revenus significatifs de la nouvelle activité ; qu'au surplus, il y a lieu de noter que le contrat de prêt précise que le programme financé est ' achat fonds de commerce d'un montant de 30.000 € HT, de travaux d'un montant de 8.000 €, d'achat de matériel professionnel d'un montant de 12.000 €, financement du droit au bail à hauteur de 33.000 €, dépôt de garantie à hauteur de 5100 €' ; qu'ainsi le montant du prêt, de 50.000 €, ne couvre pas la totalité des besoins de départ ;

Considérant que la BRED BANQUE POPULAIRE était donc consciente que l'épargne déclarée allait servir à réalisation du projet d'entreprise et procurer à Madame S. les revenus qui lui étaient nécessaire pour sa vie courante ; qu'elle ne pouvait en aucun cas être considérée par la banque comme permettant à Madame S. de se substituer à l'emprunteur dans le règlement du prêt ;

Considérant que compte tenu des déclarations effectuées par Madame S., et de la consistance de son patrimoine, le cautionnement était manifestement disproportionné aux biens et revenus de Madame S. au moment où elle a contracté l'engagement ;

Considérant qu'il incombe à la banque de prouver qu'à la date où le cautionnement est mis en oeuvre, Madame S. peut y faire face ;

Considérant que la banque n'apporte pas cette preuve ;

Considérant qu'au contraire Madame S. démontre que suite à la liquidation judiciaire de la société, qui est intervenue un an après sa création, elle ne dispose de faibles revenus, perçus de façon irrégulière qui ne lui permettent pas d'assumer la charge de sa dette ; que la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE atteste de ce qu'elle ne possède plus aucune épargne au mois de juillet 2015 ;

Considérant en conséquence que la BRED BANQUE POPULAIRE ne peut se prévaloir du cautionnement souscrit par Madame S. ;

Considérant que compte tenu de la décision de la cour les autres demandes de Madame S. sont sans objet ; Considérant que la BRED BANQUE POPULAIRE, qui succombe et sera condamné aux dépens, ne peut prétendre à l'octroi de sommes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; que l'équité ne commande pas pour autant sa condamnation à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

ANNULE le jugement déferé,

Statuant en vertu de l'effet dévolutif de l'appel,

DIT le cautionnement de Madame Ludyvine S. manifestement disproportionné à ses biens et revenus au visa de l'article L341-4 du code de la consommation,

DIT que la BRED BANQUE POPULAIRE ne peut s'en prévaloir,

REJETTE toutes autres demandes des parties ou les dit sans objet ,

CONDAMNE la BRED BANQUE POPULAIRE aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE